



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU la note du Directeur l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions en date du 22 septembre 2006 nommant les chargés de missions régionaux,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 18 octobre 2006,

D É C I D E :

Article unique : Délégation est donnée aux chargés de missions régionaux à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de leur interrégion, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

- M. Jean-Philippe BUTTET, *Bretagne, Basse-Normandie*
- M. Didier COURTOT, *Nord-Pas de Calais, Picardie, Haute-Normandie, Ile de France*
- M. Eloi DAMAY, *Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Bourgogne*
- M. Pierre GOUOT, *Champagne-Ardenne, Lorraine, Alsace, Franche-Comté*
- M. Dominique JEAN, *Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Auvergne, Limousin, Centre*
- M. Michel LIEUTERET, *Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon*

Fait à Paris, le 18 octobre 2006

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 18 octobre 2006,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Thierry JANVIER**, chef de la **Division des Contrôles a Posteriori**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de sa division, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Thierry JANVIER**, chef de la **Division des Contrôles a Postérieur**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes lié au traitement des dossiers du ressort de sa division.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry JANVIER**, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à :

- Mme Sophie RAIMBAULT-MARCAU

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision du 2 février 2006.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 18 octobre 2006,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Yves TREGARO**, Chef de la **Division Etudes et Prospectives** à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de sa division, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Yves TREGARO**, Chef de la **Division Etudes et Prospectives**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes lié au traitement des dossiers du ressort de sa division.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Yves TREGARO**, la délégation visée à l'article 1 ci-dessus est donnée à :

- Mme Laure LACOUR

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision du 30 mars 2006.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 18 octobre 2006,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Nathalie DEGERY**, chef de la **Division Orientation de l'Élevage**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de sa division, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **Mme Nathalie DEGERY**, chef de la **Division Orientation de l'Élevage**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes lié au traitement des dossiers du ressort de sa division.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision du 2 février 2006.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU la décision n° 611 du 18 octobre 2006 du Directeur de l'Office de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, relative à la mise en place d'une nouvelle organisation des équipes informatiques de l'Etablissement, à compter du 18 octobre 2006,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 18 octobre 2006,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Denis GUILBAUDEAU, Conseiller technique pour la Gouvernance informatique**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de ses missions, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2: Cette délégation se substitue à compter du 18 octobre 2006 à toute autre délégation précédemment donnée.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU la décision n° 611 du 18 octobre 2006 du Directeur de l'Office de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, relative à la mise en place d'une nouvelle organisation des équipes informatiques de l'Etablissement, à compter du 18 octobre 2006,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 18 octobre 2006,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée aux agents dont les noms suivent, responsables des trois missions constituant la **Division des Etudes Informatiques (DEI)**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de leur mission, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents :

- **M. Olivier ROULLE, Responsable de la Mission DEI-Elevage**
- **M. Jean-Marc N'GUYEN, Responsable de la Mission DEI-SIVAL**
- **Mme Sylvie ETCHEVERS, Responsable de la Mission DEI-CSLait**

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier ROULLE, M. Jean-Marc N'GUYEN ou de Mme Sylvie ETCHEVERS, la délégation visée à l'article 1 ci-dessus est donnée à :

- **M. Denis GUILBAUDEAU, Conseiller technique pour la Gouvernance informatique**

Article 3: Cette délégation se substitue à compter du 18 octobre 2006 à toute autre délégation précédemment donnée.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU la décision n° 611 du 18 octobre 2006 du Directeur de l'Office de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, relative à la mise en place d'une nouvelle organisation des équipes informatiques de l'Etablissement, à compter du 18 octobre 2006,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 18 octobre 2006,

D É C I D E :

Article 1: Délégation est donnée à **Monsieur Alain MORA, Chef de la Division Production et Réseaux**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de sa division, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORA, la délégation visée à l'article 1 ci-dessus est donnée à :

- **M. Denis GUILBAUDEAU, Conseiller technique pour la Gouvernance informatique**

Article 3: Cette délégation se substitue à compter du 18 octobre 2006 à toute autre délégation précédemment donnée.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU la décision n° 611 du 18 octobre 2006 du Directeur de l'Office de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, relative à la mise en place d'une nouvelle organisation des équipes informatiques de l'Etablissement, à compter du 18 octobre 2006,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 18 octobre 2006,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **Monsieur Alain MORA, Chef de la Mission Primes Animales**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de sa mission, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents :

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORA, la délégation visée à l'article 1 ci-dessus est donnée à :

- **M. Denis GUILBAUDEAU, Conseiller technique pour la Gouvernance informatique**

Article 3: Cette délégation se substitue à compter du 18 octobre 2006 à toute autre délégation précédemment donnée.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006

Yves BERGER



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

DÉCISION

Le directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU le livre VI (partie législative) du code rural en son titre II, chapitre 1er (les offices d'intervention), section I, notamment les articles L 621-1, L 621-2, L 621-3 et L 621-5 tels que modifiés par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le livre VI (partie réglementaire) du code rural en son titre II, chapitre 1^{er} (les offices d'intervention), modifié en dernier lieu par le décret 2006-630 du 31 mai 2006, section 1, sous-section 1 « organisation et fonctionnement des offices d'intervention », notamment l'article R.621-12, et section 2, sous-section 2 « l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions » ,

VU le décret du 13 janvier 2006 portant nomination du directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions,

VU l'avis du Conseil de direction plénier de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, en date du 18 octobre 2006,

D É C I D E :

Article 1 : Délégation est donnée à **M. Jean-Pierre BADAIRE**, chef du **Service de Paiement des Aides Couplées aux Eleveurs**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs aux questions du ressort de son service, ainsi que de certifier conformes à l'original les copies de ces documents.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Jean-Pierre BADAIRE**, chef du **Service de Paiement des Aides Couplées aux Eleveurs**, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions, les documents particuliers relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes lié au traitement des dossiers du ressort de son service.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BADAIRE**, la délégation visée aux articles 1 et 2 ci-dessus est donnée à :

- M. Nicolas KRZESZOWSKI

Article 4 : La présente décision annule et remplace la décision du 2 février 2006.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006

Yves BERGER